

DEKRA Industrial SAS
AGENCE CONSTRUCTION IDF
Bâtiment Cérianthe 1
21-23 rue du Petit Albi
CS48261
95801 CERGY SAINT CHRISTOPHE
Tel : 01.55.48.23.68

Maître d'ouvrage :

MME Nora NEDIR
HOPITAL NOVO - DIRECTION DES TRAVAUX
6 AVENUE DE L'ILE DE FRANCE
BP79 PONTOISE
95303 CERGY PONTOISE CEDEX



**Construction d'une centrale secours de GE et
sécurisation électrique -
CH NOVO - Site de PONTOISE
partie électricité CFO**

Ouvrage(s) : Construction d'une centrale secours de GE et
sécurisation électrique - CH NOVO - Site de
PONTOISE

**Rapport de Contrôle Technique en phase Avant projet détaillé
Risque d'Incendie et de Panique**

Maître d'Ouvrage :

HOPITAL NOVO - DIRECTION DES TRAVAUX
6 AVENUE DE L'ILE DE FRANCE
BP79 PONTOISE
95303 CERGY PONTOISE CEDEX

Mission concernée :

S

Nature des travaux :

Construction neuve



Etabli par :

FRANCK GUYON	Spécialiste électricité
FLORIAN BELLIS	Spécialiste électricité
JAMAL-EDDIN IBNELHAJ	Responsable d'affaires



Validé par :

JAMAL-EDDIN IBNELHAJ	Responsable d'affaires
----------------------	------------------------



Référence : **54525873/2**

Nombre de pages : 25

Date : 20 mai 2026

Référence : 54525873/2

Construction d'une centrale secours de GE et sécurisation électrique - CH NOVO - Site de PONTOISE



SOMMAIRE

1	DONNÉES GÉNÉRALES	4
1.1	OBJET DU RAPPORT	4
1.2	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS	4
1.3	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	5
1.4	ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT	6
1.5	RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE	7
1.6	CLASSEMENT	7
1.7	FORMULATION DES AVIS	8
1.8	LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS	9
2	AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ.....	10
2.1	RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS	10
2.2	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE	14



1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission S de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100. La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

DONNEUR D'ORDRE

**HOPITAL NOVO - DIRECTION DES TRAVAUX
6 AVENUE DE L'ILE DE FRANCE
BP79 PONTOISE
95303 CERGY PONTOISE CEDEX**

MAITRE D'OUVRAGE

**HOPITAL NOVO - DIRECTION DES TRAVAUX
6 AVENUE DE L'ILE DE FRANCE
BP79 PONTOISE
95303 CERGY PONTOISE CEDEX**

MAITRE D'ŒUVRE

**BIM INGENIERIE
21, avenue Edouard Belin
92500 RUEIL MALMAISON**



1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- **Adresse du chantier :** 6 AVENUE DE L'ILE DE FRANCE
BP79 PONTOISE
95303 CERGY PONTOISE CEDEX
- **Nature et objet des travaux :**

Résumé du programme de travaux

Travaux de mise en sécurité électrique de l'hôpital NOVO – site de Pontoise.

Cette opération comprend notamment :

- la construction d'un bâtiment dédié à la centrale de groupes électrogènes, d'une puissance totale de 4×2500 kVA, destiné à assurer l'alimentation de secours de l'ensemble des installations électriques de l'hôpital ;
- la création d'un poste HT/BT en sous-sol du bâtiment de réanimation médicale, accessible depuis la voie logistique. Ce poste intégrera les nouveaux Tableaux Généraux Basse Tension (TGBT) alimentant les armoires électriques des différents services, zones et niveaux ;
- le remplacement, dans les étages, des armoires divisionnaires existantes présentant un état de vétusté avancé.

Le bâtiment de la centrale sera réalisé en R+2, avec une structure en béton armé.

Les façades recevront un enduit monocouche du rez-de-chaussée au R+1, et un bardage métallique au niveau du R+2.

Les menuiseries extérieures seront en aluminium thermolaqué.

L'ensemble sera ceinturé par une clôture équipée de bavolets, scellée dans une bêche périphérique.

Description des bâtiments

Construction d'une centrale secours de GE et sécurisation électrique - CH NOVO - Site de PONTOISE

Nombre d'étages au-dessus du rez-de-chaussée : 2
--

- **Caractéristiques des ouvrages :**

Conditions d'accessibilité et desserte :

Par la voie publique existante (avenue Ile de France)

Description et isolement par rapport aux tiers :

Présence des tiers en vis à vis:

Isolement par des aires libres de plus de 8 m de large



➤ Classement des locaux

Locaux à risques particuliers :

Incendie	Local Groupe électrogène
Explosion	Sans objet
Choc électrique	Poste de transformation

Installations classées :

Néant

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Les avis que nous exprimons dans ce rapport, le sont pour un ouvrage achevé. Ces avis sont émis pour répondre, dans un cadre normatif ou réglementaire, au projet du maître d'ouvrage.

En l'état actuel du projet, les documents sur lesquels nous nous sommes prononcés correspondent : à des choix de principes constructifs, des mises au point techniques et études préalables à l'émission de documents d'exécution complets et précis.

Avant toute réalisation de partie d'ouvrage, il devra nous être communiqué l'étude d'exécution complète du lot à réaliser, avec toutes les justifications d'usages ou réglementaires. Préalablement le dossier d'exécution aura reçu l'approbation du maître d'œuvre, conformément à la norme NF P 03-100.

Pour nous prononcer valablement sur une étude d'exécution caractérisant l'ouvrage achevé, il est indispensable que l'ensemble des documents définissant la totalité des parties d'ouvrages à réaliser pour le lot concerné nous soit communiqué, conformément à la Norme NF P 03-100.

Les études d'adaptations en cours de travaux (documents indicés successivement), ne seront examinées qu'à titres exceptionnels et justifiés, en effet nos avis émis en cours d'exécution, concernent uniquement en phase réalisation des projets complets et parfaitement aboutis en phase conception.

Dans le cas où, pour des raisons diverses, le mode constructif ou bien le choix de la technique à mettre en œuvre initialement étudié en phase conception changent, nous proposerons au maître d'ouvrage, un avenant à notre mission initiale.

Le présent rapport concerne la mission S partie électricité CFO



➤ **Limites d'intervention sur existants :**

Le présent rapport concerne que les parties neuves ou modifiées dans le cadre des travaux.

1.5 RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE

➤ **Code de la Construction et de l'Habitation**

- Risques électriques - Code du travail (articles R. 4215-x)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié : Dispositions Générales, établissements du 1er groupe
- Installations électriques
- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié : Dispositions particulières type U - Installations électriques

- Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux

Les avis des Services Administratifs concernés et notamment ceux de la Commission de Sécurité compétente viennent en complément des dispositions réglementaires visées ci-dessus et doivent être impérativement pris en compte :

Les prescriptions particulières annexées au Permis de construire ou à l'autorisation de travaux ne nous ont pas été transmises.

1.6 CLASSEMENT

Construction d'une centrale secours de GE et sécurisation électrique - CH NOVO - Site de PONTOISE

Classement incendie :

Source de classement : Dossier de maîtrise d'œuvre

Travaux réalisés avec autorisation (PC, AT, ...) : non

Date du référentiel applicable prise par hypothèse en l'absence d'autorisation administrative : 04/05/2026



1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **S : avis suspendu**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués dans les documents communiqués, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
- **PM : pour mémoire**
La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **HM : hors mission**
La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**
Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.



1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	INDICE
Dossier APD (pièces écrites et graphiques) en date de mars 2023	



2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

N°	POINTS EXAMINÉS	COMMENTAIRES	AVIS
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE			
Risques électriques - Code du travail (articles R. 4215-x)			
1	Locaux réservés à la production, la conversion, la distribution	Il devra être prévu dans les postes Haute tension deux prises de courants L'éclairage de sécurité est constitué par au moins un bloc de sécurité et un BAPI Prévoir un BAPI dans chaque local électrique important (poste HT, TGBT, TGO, TGS)	S
2	Protection contre les contacts indirects	Une liaison équipotentielle est obligatoire sur toute les masses métalliques du poste HT, y compris la porte du local, les grilles de ventilation et les plaques métalliques au sol.	S
3	Protection contre les risques d'incendie et de brûlures	Préciser si les transformateurs HT sont à huiles ou secs. Le CCTP parle de transformateurs secs alors que le document EL09 parle de transformateurs à huile.. En cas de plusieurs transformateurs haute tension à huile situés côte à côte, une distance minimum est à prévoir entre chaque. Jusqu'à 1250 KVA, il faudra prévoir une distance de 50cm. Par contre, pour des puissances supérieures, il faudra prévoir une distance de 3m entre chaque transformateurs ou les séparer avec un mur coupe feu. La ventilation d'une enceinte renfermant un transformateur est déterminée en fonction du cycle de charge (IEC 60076-7) moyeu du transformateur et de la température ambiante extérieure au local. Le nombre, l'emplacement et la section des ouvertures de ventilation doivent-être fixés judicieusement en fonction de la disposition des matériels et de la chaleur dégagée	S



N°	POINTS EXAMINES	COMMENTAIRES	AVIS
		Les entrées d'air ne doivent pas être prises dans des locaux à température déjà élevée ou contenant des poussières nuisibles. Les dispositions d'aération doivent respecter à minima les indices de protection IP23D et IK10. Tout dispositif d'aération implanté sur une paroi pour laquelle une tenue au feu est exigée devra présenter le même niveau de protection au regard du feu Les transformateurs secs doivent posséder une sonde de température avec report d'alarme dans le cas où le seuil maximum est atteint. Les transformateurs à huile doivent posséder un DGPT2 qui entraîne des coupures HT et BT en cas de défauts.	
4	Conditions générales d'installation	Pour les bâtiments dans lesquels il y a du public, vous devez utiliser dorénavant des câbles Euroclasse (minimum Cca-s2,d2,a2 / sans halogène). La nouvelle norme NFC 15.100 l'impose maintenant pour toutes les nouvelles installations électriques dans les bâtiments ERP. Toutefois, si un bâtiment technique dans l'hôpital ne possède aucune zone utilisée par le public, vous n'êtes pas obligé d'utiliser les nouveaux câbles Euroclasse dans ce bâtiment. Par contre, si des câbles de ce bâtiment partent dans des bâtiments ERP, il faut utiliser des câbles Euroclasse.	D
5	Installations de sécurité	Alimenter les blocs autonomes d'éclairage de sécurité en aval des dispositifs de protection et en amont des dispositifs de commande des circuits d'éclairage des locaux où ils sont installés.	S
6	Protection contre les contacts indirects	Je rappelle que la protection différentielle des locaux contenant une douche est de 30mA.	S
7	Protection contre les risques de brûlures, incendie, explosion	Fournir une note de calcul validant les caractéristiques de l'appareillage électrique mis en oeuvre dans les tableaux électriques. En l'absence, nous ne pouvons nous prononcer quant à l'adéquation de l'appareillage.	S



N°	POINTS EXAMINES	COMMENTAIRES	AVIS
8	Locaux à risque d'incendie, d'explosion	Apposer un dispositif différentiel 300 mA à l'origine des circuits terminaux desservant les locaux à risque d'incendie (local GE, locaux de stockage, chaufferie)	S
Arrêté du 25 juin 1980 modifié : Dispositions Générales, établissements du 1er groupe - Installations électriques			
9	Article EL 4 Règles générales	Assurer indépendamment les protections contre les surintensités et contacts indirects des circuits alimentant les locaux accessibles au public, de ceux alimentant les autres locaux.	S
10	Article EL 5 Locaux de service électrique	Il devra être prévu dans les locaux de service électrique des BAPI (postes HT, TGBT, TGO, TGS)	S
11	Article EL10 Canalisations des installations "normal-remplacement"	Les canalisations alimentant le ou les bâtiments ERP devront être au minimum CCa S2 d2A2	D
12	Article EL 11 Appareillages et appareils d'utilisation	Les dispositifs d'arrêts d'urgence des tableaux électriques ne devront pas se trouver dans des zones accessibles au public, y compris sous bris de glace.	S
13	➤ Article EL 11 Appareillages et appareils d'utilisation § 1 Dispositifs de mise hors tension générale de l'établissement	Apposer un dispositif, inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours, permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Nous rappelons que celui-ci ne devra pas couper l'alimentation des installations de sécurité.(TGS)	S
14	Article EL 12 Alimentation électrique des installations de sécurité	Le CCTP n'apporte pas de précision concernant la puissance des installations de sécurité nous vous rappelons : Dans les cas où l'absence de groupe électrogène est admise dans la suite du présent règlement, les installations électriques suivantes peuvent être alimentées par une dérivation issue directement du tableau principal du bâtiment ou de l'établissement : Les installation de désenfumage mécanique des établissements de 1re et 2e catégories dont la puissance totale des moteurs des ventilateurs d'extraction des deux zones de désenfumage les plus contraignantes est inférieure à 10 kW	S



N°	POINTS EXAMINES	COMMENTAIRES	AVIS
15	Article EL 14 Alimentation électrique des installations de sécurité à partir d'une dérivation issue du tableau principal	La dérivation issue directement du tableau principal est sélectivement protégée de façon qu'elle ne soit pas affectée par un défaut survenant sur les autres circuits. De plus, dans le cas d'un schéma de liaison à la terre de type TN ou TT, tel que défini par la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002), si l'équipement de sécurité considéré n'est mis en œuvre qu'en cas de sinistre (cas des ventilateurs de désenfumage), son isolement par rapport à la terre est surveillé en permanence pendant les périodes de non-utilisation par un contrôleur permanent d'isolement associé à un dispositif de signalisation. Lorsqu'un groupe électrogène de remplacement existe il peut ré alimenter cette dérivation sans être conforme à la norme NF E 37-312 (octobre 2000).	S



2.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE

Risques électriques - Code du travail (articles R. 4215-x)

POINTS EXAMINÉS	OBSERVATIONS	AVIS
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES		
<i>INSTALLATION HAUTE TENSION</i>		
Locaux réservés à la production, la conversion, la distribution	Il devra être prévu dans les postes Haute tension deux prises de courants L'éclairage de sécurité est constitué par au moins un bloc de sécurité et un BAPI Prévoir un BAPI dans chaque local électrique important (poste HT, TGBT, TGO, TGS)	S
Conditions d'installation des circuits HT		F
Protection contre les contacts directs des circuits HT		F
Protection contre les contacts indirects	Une liaison équipotentielle est obligatoire sur toute les masses métalliques du poste HT, y compris la porte du local, les grilles de ventilation et les plaques métalliques au sol.	S



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Protection contre les risques d'incendie et de brûlures	Préciser si les transformateurs HT sont à huiles ou secs. Le CCTP parle de transformateurs secs alors que le document EL09 parle de transformateurs à huile.. En cas de plusieurs transformateurs haute tension à huile situés côte à côte, une distance minimum est à prévoir entre chaque. Jusqu'à 1250 KVA, il faudra prévoir une distance de 50cm. Par contre, pour des puissances supérieures, il faudra prévoir une distance de 3m entre chaque transformateurs ou les séparer avec un mur coupe feu. La ventilation d'une enceinte renfermant un transformateur est déterminée en fonction du cycle de charge (IEC 60076-7) moyeu du transformateur et de la température ambiante extérieure au local. Le nombre, l'emplacement et la section des ouvertures de ventilation doivent-être fixés judicieusement en fonction de la disposition des matériels et de la chaleur dégagée Les entrées d'air ne doivent pas être prises dans des locaux à température déjà élevée ou contenant des poussières nuisibles. Les dispositions d'aération doivent respecter à minima les indices de protection IP23D et IK10. Tout dispositif d'aération implanté sur une paroi pour laquelle une tenue au feu est exigée devra présenter le même niveau de protection au regard du feu Les transformateurs secs doivent posséder une sonde de température avec report d'alarme dans le cas où le seuil maximum est atteint. Les transformateurs à huile doivent posséder un DGPT2 qui entraîne des coupures HT et BT en cas de défauts.	S
Distribution privée HT		F
Lignes aériennes		SO
Câbles souterrains		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
INSTALLATION BASSE TENSION		
Conditions générales d'installation	Pour les bâtiments dans lesquels il y a du public, vous devez utiliser dorénavant des câbles Euroclasse (minimum Cca-s2,d2,a2 / sans halogène). La nouvelle norme NFC 15.100 l'impose maintenant pour toutes les nouvelles installations électriques dans les bâtiments ERP. Toutefois, si un bâtiment technique dans l'hôpital ne possède aucune zone utilisée par le public, vous n'êtes pas obligé d'utiliser les nouveaux câbles Euroclasse dans ce bâtiment. Par contre, si des câbles de ce bâtiment partent dans des bâtiments ERP, il faut utiliser des câbles Euroclasse.	D
Protection contre les contacts directs et indirects par TBT		SO
Section et continuité des conducteurs de protection		F
Installations de sécurité	Alimenter les blocs autonomes d'éclairage de sécurité en aval des dispositifs de protection et en amont des dispositifs de commande des circuits d'éclairage des locaux où ils sont installés.	S
Protection contre les contacts directs		F
Protection contre les contacts indirects	Je rappelle que la protection différentielle des locaux contenant une douche est de 30mA.	S
Liaisons équipotentielles supplémentaires		SO
Double isolation ou isolation renforcée		F
Protection par séparation des circuits		SO
Installation à courant autre qu'alternatif		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Protection contre les risques de brûlures, incendie, explosion	Fournir une note de calcul validant les caractéristiques de l'appareillage électrique mis en oeuvre dans les tableaux électriques. En l'absence, nous ne pouvons nous prononcer quant à l'adéquation de l'appareillage.	S
Locaux à risque d'incendie, d'explosion	Apposer un dispositif différentiel 300 mA à l'origine des circuits terminaux desservant les locaux à risque d'incendie (local GE, locaux de stockage, chaufferie)	S



Arrêté du 25 juin 1980 modifié : Dispositions Générales, établissements du 1er groupe - Installations électriques

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
LIVRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES <i>CHAPITRE VII</i> <i>INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES</i> Section I Généralités Article EL 1 Objectifs Article EL 2 Documents à fournir Article EL 3 Définitions Article EL 4 Règles générales § 4 Poursuite de l'exploitation en cas de défaillance de la source normale Section II Règles d'installations	A la charge du maître d'ouvrage. Assurer indépendamment les protections contre les surintensités et contacts indirects des circuits alimentant les locaux accessibles au public, de ceux alimentant les autres locaux. A la charge de l'exploitant.	PM PM PM S PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article EL 5 Locaux de service électrique	Il devra être prévu dans les locaux de service électrique des BAPI (postes HT, TGBT, TGO, TGS)	S
Article EL 6 Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques		F
Article EL 7 Implantation des groupes électrogènes		F
Article EL 8 Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs)		SO
Article EL 9 Tableaux "normaux" : Implantation des tableaux		F
Article EL10 Canalisations des installations "normal-remplacement"	Les canalisations alimentant le ou les bâtiments ERP devront être au minimum CCa S2 d2A2	D
Article EL 11 Appareillages et appareils d'utilisation	Les dispositifs d'arrêts d'urgence des tableaux électriques ne devront pas se trouver dans des zones accessibles au public, y compris sous bris de glace.	S
§ 1 Dispositifs de mise hors tension générale de l'établissement	Apposer un dispositif, inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours, permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Nous rappelons que celui-ci ne devra pas couper l'alimentation des installations de sécurité.(TGS)	S
Section III Installations de sécurité		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article EL 12 Alimentation électrique des installations de sécurité	Le CCTP n'apporte pas de précision concernant la puissance des installations de sécurité nous vous rappelons : Dans les cas où l'absence de groupe électrogène est admise dans la suite du présent règlement, les installations électriques suivantes peuvent être alimentées par une dérivation issue directement du tableau principal du bâtiment ou de l'établissement : Les installation de désenfumage mécanique des établissements de 1re et 2e catégories dont la puissance totale des moteurs des ventilateurs d'extraction des deux zones de désenfumage les plus contraignantes est inférieure à 10 kW	S
Article EL 13 Alimentation électrique de sécurité (AES)		SO
Article EL 14 Alimentation électrique des installations de sécurité à partir d'une dérivation issue du tableau principal	La dérivation issue directement du tableau principal est sélectivement protégée de façon qu'elle ne soit pas affectée par un défaut survenant sur les autres circuits. De plus, dans le cas d'un schéma de liaison à la terre de type TN ou TT, tel que défini par la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002), si l'équipement de sécurité considéré n'est mis en œuvre qu'en cas de sinistre (cas des ventilateurs de désenfumage), son isolement par rapport à la terre est surveillé en permanence pendant les périodes de non-utilisation par un contrôleur permanent d'isolement associé à un dispositif de signalisation. Lorsqu'un groupe électrogène de remplacement existe il peut ré alimenter cette dérivation sans être conforme à la norme NF E 37-312 (octobre 2000).	S
Article EL 15 Tableaux des installations de sécurité alimentées par une AES		SO
Article EL 16 Circuits d'alimentation en énergie des installations de sécurité		F
Article EL 17 Signalisations		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Section IV Entretien et vérifications		SO
Section V Installations temporaires		SO
CHAPITRE VIII ÉCLAIRAGE		
Section I Généralités		
Article EC 1 Objectifs		PM
Article EC 2 Règles générales		PM
§ 1 Divers éclairage		PM
§ 2 Éclairage électrique		
<i>Installations réalisées et entretenues selon les articles EL et EC</i>	Voir corps du rapport.	PM
§ 3 Garanties de bon fonctionnement		PM
Article EC 3 Définitions des différents éclairages		PM
Article EC 4 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage.	HM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article EC 5 Appareils d'éclairage		F
Section II Éclairage normal		
Article EC 6 Règles de conception et d'installation		F
Section III Éclairage de sécurité		
Article EC 7 Conception générale		PM
Article EC 8 Fonctions de l'éclairage de sécurité		PM
Article EC 9 Éclairage d'évacuation		F
Article EC 10 Éclairage d'ambiance ou d'anti-panique		SO
Article EC 11 Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs		SO
Article EC 12 Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes		F
Article EC 13 Maintenance	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EC 14 Exploitation	A la charge de l'exploitant.	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article EC 15 Vérifications	A la charge de l'exploitant.	PM



Arrêté du 10 décembre 2004 modifié : Dispositions particulières type U - Installations électriques

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
LIVRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES <i>CHAPITRE IX</i> <i>ÉTABLISSEMENTS DU TYPE U</i> Section IX Installations électriques Article U 30 Généralités Section X Éclairage Article U 31 Locaux à risques particuliers Article U 32 Éclairage de sécurité Section XIV Hôpitaux de jour - Locaux médicaux de thermalisme	Article supprimé par l'arrêté du 19/11/2001.	F PM F SO

